



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

oeuvres sociales

Question écrite n° 78372

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les modalités de participation des collectivités territoriales aux dépenses d'action sociale de leur personnel. En effet, les lois du 2 et 19 février 2007 ont intégré les dépenses d'action sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités locales et de leurs établissements publics. Il appartient ainsi à chaque assemblée délibérante de fixer, de façon souveraine, le montant de ces dépenses ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre. Les collectivités peuvent gérer directement ces prestations, faire appel à un organisme national ou au centre de gestion auquel elles sont affiliées. Il en résulte de grandes disparités dans les avantages et prestations sociales susceptibles d'être accordés aux agents territoriaux. Dans ces conditions, l'instauration d'un seuil de cotisation minimal, proportionnel à la masse salariale de chaque collectivité, pourrait permettre d'offrir aux agents un niveau minimal de prestations, en laissant toutefois une grande latitude décisionnelle aux élus et aux assemblées délibérantes. En conséquence, il lui demande si des précisions pourraient intervenir afin d'encadrer le niveau de participation des collectivités dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78372

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5146

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)